

Résolution et indemnité de procédure

Il est courant qu'un cocontractant introduise une action en résolution d'une convention, tout en postulant, en outre, la condamnation de l'autre cocontractant au paiement d'une somme. Il en est ainsi notamment lorsqu'un bailleur sollicite la résolution du contrat de bail tout en revendiquant les arriérés de loyers dus.

Quelle indemnité de procédure doit être allouée à la partie triomphante ?

La réponse est à trouver dans un arrêt du 11 mai 2010¹ où la Cour de cassation dit pour droit que lorsque l'action porte à la fois sur une demande qui n'est pas évaluable en argent et sur une demande évaluable en argent, « il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée légalement est due »². Ceci ne portera pas préjudice à la faculté du juge de réduire ou augmenter l'indemnité selon les critères de l'article 1022 du Code judiciaire³.

Sébastien VANVREKOM ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 11 mai 2010, R.G. n° P.10.0109.N, www.juridat.be.
- 2 Cette position semble conforme au régime applicable avant la promulgation de la loi du 21 avril 2007 sur la révocabilité des frais et honoraires d'avocat. Voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la révocabilité des frais et honoraires d'avocat », J.T., 2008, p. 41.
- 3 S. VOET, « Rechtsplegingsvergoeding bij een gemengde vordering : Hof van Cassatie hakt de knoop door », R.W., 2010-2011, p. 874.

Vente d'animaux : la présomption d'antériorité du défaut n'est par principe pas incompatible avec la nature de la chose

Dans le cadre de la garantie légale des biens de consommation¹, le vendeur est tenu de mettre en œuvre les remèdes légalement prévus² dès que le consommateur établit que le bien est affecté d'un défaut³ et que ce défaut existait au moment de la délivrance⁴. L'article 1649quater, § 4, exclut toutefois cette deuxième exigence probatoire lorsque

le vice apparaît dans les six mois suivant la livraison, son antériorité étant alors présumée et la charge de la preuve de sa postériorité reportée sur le vendeur. La disposition ajoute, toutefois, qu'une telle présomption peut être exclue lorsqu'elle « n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien ». Il a été décidé que le fait qu'il s'agisse d'un bien d'occasion⁵ n'exclut pas nécessairement l'application de la présomption, pas davantage, nous dit aujourd'hui la Cour de cassation⁶, que lorsqu'il s'agit d'un animal⁷.

Catherine DELFORGE ■
Professeure à l'Université Saint-Louis

- 1 Pour rappel, la garantie légale joue pour tous les défauts apparaissant dans un délai de 2 ans à dater de la délivrance, ce délai pouvant être conventionnellement réduit à minimum un an pour les biens d'occasion (art. 1649quater).
- 2 Art. 1649quinquies.
- 3 Au sens de l'art. 1649ter.
- 4 Art. 1649quater, § 1^{er}.
- 5 Civ. Bruxelles, 7 mai 2009, R.R.D., 2009, p. 362, note Y. NINANE ; Gand, 27 mai 2009, NjW, 2010, p. 200 ; Liège, 28 mai 2009, J.L.M.B., 2011, p. 447 ; Civ. Eupen, 21 juin 2010, J.L.M.B., 2011, p. 19.
- 6 Cass., 17 mars 2016, R.G. n° C.15.0234.N^{*}.
- 7 Voy. déjà J.P. Anvers, 11 décembre 2014, D.C.C.R., 2015, pp. 108-109, p. 195, note N. DROESBEKE.

« Contrats et protection des consommateurs » : quand le droit de la consommation rencontre les praticiens...

La protection des consommateurs a pris une place importante en droit des contrats. Ce constat a constitué le point de départ du dernier recyclage en droit. Plusieurs orateurs y ont proposé de brillantes contributions¹. À la suite de l'analyse des obligations d'information proposée par Éléonore de Duve (le texte ayant été rédigé avec Hervé Jacquemin), Nadège Vandenbergha a exposé les sanctions applicables en cas de clauses abusives. Prenant notamment en compte les nombreux contrats conclus sur internet, quelques réflexions de droit international privé ont été menées par Jonathan Toro. Denis Philippe et Laure-Anne Nyssen ont ensuite rappelé toute l'importance des conditions générales et de la question de leur intégration dans le champ contractuel. Alex Nicolas et Christophe Verdure ont enchaîné, en analysant la question de l'interprétation des contrats de consommation. Complétant cet exposé, Valéry De Wulf s'est attardé sur l'office du juge face à de tels contrats. Ces différentes contributions participent à la

qualité de l'ouvrage, lequel propose une excellente vision du droit de la consommation et des adaptations qu'il apporte au droit commun des obligations conventionnelles.

Édouard CRUYSMANS ■
Assistant à l'Université Saint-Louis
et à l'Université catholique de Louvain

- 1 Voy. C. VERDURE (dir.), *Contrats et protection des consommateurs*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2016, 211 p.

Obligations de résultat et force majeure : deux applications récentes

La Cour d'appel de Mons s'est prononcée dernièrement sur la portée de l'obligation de restitution qui incombe au mandataire ayant agi sans pouvoir¹ et à l'emprunteur en vertu d'un commodat². Il s'agit d'une obligation de résultat dont le débiteur ne peut se libérer qu'en établissant la force majeure. Le juge qui constate que la preuve d'une cause d'exonération n'est pas rapportée ne doit pas « constater de manière distincte la faute du débiteur : elle se déduit de cette situation ». En d'autres termes, l'obligation de résultat fait naître, à tout le moins, une présomption de faute³.

En outre, la cour rappelle, à l'endroit de l'emprunteur qui a confié le matériel prêté à un transporteur, que « le débiteur d'un corps certain et déterminé qui se substitue une personne pour exécuter son obligation est contractuellement responsable des dégradations causées par cette personne »⁴.

Jean VAN ZUYLEN ■
Chercheur associé
au Centre de droit privé de l'Université Saint-Louis

- 1 Mons, 24 mars 2016, R.G. n° 2015/RG/349^{*}.
- 2 Mons, 17 mars 2016, R.G. n° 2015/RG/152^{*}.
- 3 J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexions à partir des droits belges, français et hollandais », R.G.D.C., 2013, p. 416, n° 21.
- 4 Voy. également Cass., 25 mai 2012, R.G. n° C.10.0557.F.

Les pages
**OBLIGATIONS,
CONTRATS et
RESPONSABILITÉS**

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT,
J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL,
P.-P. VAN GEUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC,
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2016 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans
cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit
de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

